

Proposition de règlement du Conseil concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie

(2001/C 240 E/16)

COM(2001) 230 final — 2001/0097(CNS)

(Présentée par la Commission le 25 avril 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Les conditions à remplir par les pays candidats désireux d'adhérer à l'Union européenne ont été fixées lors du Conseil européen de Copenhague de juin 1993.

(2) Le Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 a reconnu la Turquie comme pays destiné à adhérer à l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux autres pays candidats et que, dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficiera d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à soutenir ses réformes.

(3) Le Conseil européen de Nice de décembre 2000 a accueilli favorablement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de préadhésion de la Turquie.

(4) La Turquie ne respectant pas encore les critères politiques de Copenhague, la Communauté l'a invitée à améliorer et à promouvoir ses pratiques démocratiques ainsi que le respect des droits de l'homme fondamentaux, et à associer plus étroitement la société civile à ce processus.

(5) La pierre d'angle de la stratégie de préadhésion est le partenariat pour l'adhésion, instauré sur la base des conclusions des Conseils européens précédents; il définit les volets prioritaires des préparatifs à l'adhésion, à la lumière des critères politiques et économiques et des obligations auxquels un État membre doit satisfaire.

(6) Pour la Turquie, la base légale de l'instauration du partenariat pour l'adhésion et du cadre unique pour la coordination de toutes les sources d'aide financière à la préadhésion est fournie par le règlement (CE) n° 390/2001 du Conseil, du 26 février 2001, concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion ⁽¹⁾.

(7) Les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions concernant le partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie sont présentés dans la décision 2001/235/CE du Conseil, du 24 mars 2001, relative aux principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions figurant dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de la République de Turquie ⁽²⁾. Comme pour les autres pays candidats, l'aide apportée à la Turquie par l'Union européenne sera axée sur les priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion.

(8) L'assistance communautaire revêtira principalement la forme d'une aide à la création d'institutions et aux investissements afin d'encourager la conformité à l'acquis communautaire.

(9) La Communauté engagera des actions spécifiques pour promouvoir le développement de la société civile en Turquie.

(10) La coopération transfrontalière, notamment entre la Turquie et l'Union européenne, la Turquie et les autres pays candidats à l'adhésion et la Turquie et d'autres pays de la région, fera également l'objet d'actions spécifiques.

(11) La Communauté cofinancera la participation turque à un certain nombre des programmes et agences communautaires.

(12) L'aide communautaire sera subordonnée au respect des engagements figurant dans les accords CE-Turquie et des conditions précisées dans le règlement (CE) n° 390/2001 du Conseil, du 26 février 2001, dans la décision 2001/235/CE du Conseil et dans le présent règlement.

(13) L'aide est mise en œuvre par la Commission conformément au règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne ⁽³⁾.

(14) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.

⁽²⁾ JO L 85 du 24.3.2001, p. 13.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2673/1999 du Conseil, du 13 décembre 1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 269 du 19.10.1999, p. 45.

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2001, p. 1.

- (15) Outre les personnes physiques et morales des États membres et de la Turquie, la participation aux appels d'offres est ouverte aux personnes physiques et morales des autres pays candidats à l'adhésion, des pays bénéficiant des mesures financières et techniques d'accompagnement de la réforme des structures économiques et sociales (MEDA) dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ⁽¹⁾, ainsi que des pays recevant une aide au titre du programme CARDS ⁽²⁾ (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine); lorsqu'un savoir-faire spécifique est requis, les personnes physiques et morales des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale pourront participer aux appels d'offres dans le cadre de l'octroi d'une aide aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale ⁽³⁾. Pour des raisons de symétrie, des dispositions similaires devront être introduites dans les programmes d'aide destinés aux autres pays candidats.
- (16) La Commission élaborera des lignes directrices pour la programmation et la mise en œuvre de l'aide, conformément à la procédure de gestion.
- (17) Pour la mise en œuvre de l'aide communautaire, la Commission sera assistée par le comité constitué en vertu du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, concernant l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ⁽⁴⁾. Les mesures seront adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (18) La gestion de l'aide à la préadhésion sera progressivement décentralisée vers la Turquie en tenant compte de ses capacités de gestion et de contrôle financier, afin que ce pays soit plus étroitement associé au processus d'aide à la préadhésion.
- (19) Les différentes sources d'aide financière dont bénéficie actuellement la Turquie doivent être regroupées de manière à ce que le règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil, du 10 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie ⁽⁶⁾ et le règlement (CE) n° 257/2001 du Conseil, du 22 janvier 2001, relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie ⁽⁷⁾, soient abrogés, la Turquie demeurant éligible au titre du règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil.
- (20) Des rapports annuels sur la mise en œuvre du programme d'aide seront élaborés et un rapport d'évaluation sera soumis d'ici la fin de l'année 2005 afin qu'un examen de la situation puisse être effectué avant le 30 juin 2006.
- (21) Dans le cadre des perspectives financières 2000-2006, l'aide financière de préadhésion a été doublée pour les pays candidats; conformément aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki compte tenu des procédures budgétaires normales, l'objectif devrait être d'appliquer ce principe à la Turquie et de la maintenir en vigueur jusqu'à la fin de la perspective financière actuelle.
- (22) Le Traité ne prévoit pas de pouvoirs autres que ceux visés à l'article 308 pour l'adoption du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté fournit une aide financière de préadhésion à la Turquie afin de soutenir les priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de ce pays.

Article 2

L'aide

- revêt la forme de subventions;
- est mise en œuvre par le biais d'un financement de programmes ou de projets destinés à satisfaire aux critères d'adhésion, conformément aux principes de programmation et de mise en œuvre fixés dans les lignes directrices que la Commission doit adopter selon la procédure mentionnée à l'article 9, paragraphe 2;
- peut prendre la forme de services, de fournitures et de travaux;
- dans le cas d'investissements, peut ne pas couvrir l'acquisition de terrains ou de biens immobiliers.

Article 3

1. Une contribution financière à chaque programme ou projet peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide. Cette contribution dépend de la nature du programme ou du projet. Dans des cas exceptionnels, pour des programmes ou projets visant à promouvoir le développement de la société civile, il peut s'agir d'une contribution en nature.
2. L'aide couvre les dépenses liées aux activités de soutien à la programmation, de communication et d'information ainsi qu'au contrôle, à l'inspection, à l'audit et à l'évaluation des programmes et des projets.
3. L'aide peut être de nature indépendante ou revêtir la forme d'un cofinancement avec les États membres, la Banque européenne d'investissement, les pays tiers ou des organismes multilatéraux.

⁽¹⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil, du 27 novembre 2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 39 du 9.2.2001, p. 1.

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

5. La Communauté peut contribuer aux coûts liés aux structures de gestion de l'aide.

Article 4

Le financement des programmes et des projets sera subordonné au respect des engagements figurant dans l'accord d'association CE-Turquie, la décision sur l'union douanière et tous les accords et décisions y afférents, ainsi que des conditions fixées à l'article 4 du règlement (CE) n° 390/2001 du 26 février 2001, dans le partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie et dans le présent règlement.

Article 5

1. L'aide communautaire est mise en œuvre par la Commission conformément aux règles de transparence et aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, notamment son article 114.

2. L'évaluation ex ante des programmes et projets tient compte, entre autres, des facteurs suivants:

- a) leur efficacité et leur viabilité;
- b) les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes et à l'environnement;
- c) la préservation et la protection de l'environnement sur la base des principes du développement durable;
- d) le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs des programmes et des projets;
- e) l'expérience acquise dans le cadre de programmes et projets du même genre.

Article 6

1. Les activités menées par la Turquie en matière de sélection des projets, d'appels d'offres et de passation des marchés seront soumises à l'approbation ex ante de la Commission.

2. Sur la base d'une analyse au cas par cas des capacités de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, la Commission peut néanmoins décider de déroger à l'exigence d'approbation ex ante visée au paragraphe 1 et de confier la gestion décentralisée des aides à des organismes de mise en œuvre établis en Turquie. Une telle dérogation est subordonnée:

- a) aux critères minimaux d'évaluation de la capacité des organismes de mise en œuvre établis en Turquie à gérer les aides et aux conditions minimales applicables à ces organismes, visés à l'annexe du présent règlement;
- b) aux conditions spécifiques à arrêter dans les conventions de financement conclues avec la Turquie, concernant notam-

ment le lancement des appels d'offres, le dépouillement et l'évaluation de celles-ci, l'attribution des contrats et la mise en œuvre des directives communautaires en matière de marchés publics.

Article 7

1. Les aides d'un montant supérieur à 2 millions d'euros seront octroyées par le biais de décisions de financement prises par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2. À cet effet, la Commission soumet au comité mentionné à l'article 9 une proposition de financement décrivant les programmes et/ou les projets à mettre en œuvre.

La Commission informe le comité visé à l'article 9, au moins une semaine à l'avance, des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre pour les programmes et les projets d'un montant inférieur à 2 millions d'euros.

2. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 9, les aides supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces programmes ou projets, pour autant que le dépassement n'excède pas 20 % de l'aide initiale fixée par la décision de financement.

3. Toute convention de financement ou contrat conclu au titre du présent règlement prévoit que la Commission et la Cour des Comptes procèdent à des contrôles sur place, selon les procédures définies par la Commission conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, aux dispositions du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

4. Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de la Communauté, la Commission peut procéder à des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽¹⁾.

5. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période ⁽²⁾ de préadhésion s'applique, notamment en ce qui concerne la notification des cas d'irrégularité et la mise en place, dans ce domaine, d'un système de gestion de l'information.

6. Dans la mesure où les programmes et les projets font l'objet de conventions de financement entre la Communauté et la Turquie, ces conventions prévoient que le paiement de taxes, droits et charges ne doit pas être financé sur les aides octroyées.

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽²⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des pays bénéficiaires au titre du règlement (CE) n° 1488/96 et du règlement (CE) n° 2666/2000.

La Commission autorise également, de manière ponctuelle, la participation de pays qui sont bénéficiaires au titre du règlement (CE) n° 99/2000, si les programmes ou projets concernés exigent des formes de savoir-faire particulières que seuls ces pays peuvent offrir.

En cas de cofinancement, la participation d'entreprises de pays tiers à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée par la Commission de manière ponctuelle.

8. Les dispositions mentionnées au paragraphe 7 s'appliqueront à l'origine des fournitures.

Article 8

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 9

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 9, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3906/89.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 10

Chaque année, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de l'aide. Ce rapport fournit des données sur les programmes et projets financés au cours de l'année ainsi que des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation. Ces informations pourraient être reprises dans le rapport mentionné à l'article 10 du règlement (CE) n° 3906/89.

Article 11

Les règlements (CE) n° 764/2000 et n° 257/2001 sont abrogés. Ils restent néanmoins applicables aux programmes et projets pour lesquels les procédures conduisant à la décision de financement de la Commission ont été entamées, mais non encore achevées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

1. Il convient d'ajouter «de la Turquie, de Chypre et de Malte» à la fin de l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3906/89.

2. À la fin des paragraphes 9 et 10 de l'article 7 du règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte⁽¹⁾, il convient d'ajouter «et des autres pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne».

3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7 du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil, établissant un instrument structurel de préadhésion⁽²⁾: «8. Les personnes physiques et morales de Chypre, de Malte et de la Turquie peuvent participer aux appels d'offres et aux marchés à égalité de conditions avec toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays bénéficiaires».

4. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3 du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil, relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion⁽³⁾: «3. Les personnes physiques et morales de Chypre, de Malte et de la Turquie peuvent participer aux appels d'offres et aux marchés à égalité de conditions avec toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays bénéficiaires».

Article 13

Le Conseil réexaminera le présent règlement avant le 1^{er} janvier 2006. À cet effet, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} juillet 2005, un rapport d'évaluation sur le règlement et, le cas échéant, une proposition de modification.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

⁽¹⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.

ANNEXE

CONDITIONS ET CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES À UNE GESTION DÉCENTRALISÉE PAR DES ORGANISMES DE MISE EN ŒUVRE ÉTABLIS EN TURQUIE (ARTICLE 6)**1. Critères minimaux d'évaluation de la capacité des organismes de mise en œuvre établis en Turquie à gérer les aides**

Les critères suivants sont appliqués par la Commission lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont, en Turquie, les organismes de mise en œuvre capables de gérer les aides dans le cadre d'une gestion décentralisée:

- a) ils devraient être dotés d'un système bien conçu de gestion des fonds, d'un règlement intérieur complet et de responsabilités institutionnelles et personnelles clairement définies;
- b) le principe de séparation des pouvoirs doit être respecté de manière à éviter tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre des appels d'offres et des paiements;
- c) un personnel suffisant doit être disponible et affecté aux tâches prévues; il doit posséder les qualifications et l'expérience requises en matière d'audit, disposer de compétences linguistiques et être pleinement formé à la mise en œuvre des programmes communautaires.

2. Conditions minimales auxquelles une gestion décentralisée peut être confiée aux organismes de mise en œuvre établis en Turquie

Il peut être envisagé de confier une gestion décentralisée comportant un contrôle ex post de la Commission à un organisme de mise en œuvre établi en Turquie, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) cet organisme doit fournir la preuve de l'existence de contrôles internes efficaces comportant une fonction d'audit indépendante ainsi que d'un système de rapports comptable et financier efficace satisfaisant aux normes internationalement reconnues en matière d'audit;
- b) un audit financier et opérationnel récent montre que l'aide communautaire et les actions nationales de même nature sont gérées de manière efficace et en temps utile;
- c) un contrôle financier national fiable est exercé sur l'organisme de mise en œuvre;
- d) les règles relatives aux appels d'offres sont approuvées par la Commission, qui reconnaît ainsi que ces dernières répondent aux exigences du titre IX du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne;
- e) l'ordonnateur national s'engage à assumer la pleine responsabilité financière de la gestion des fonds.

Cette approche ne préjuge pas le droit de la Commission et de la Cour des comptes d'exercer un contrôle sur les dépenses.
